

Décret n°:93-123 du 19/12/1993
portant agrément de la société de Valorisation et de Commercialisation
des Produits de la Pêche (SVCP) au régime des entreprises
prioritaires du Code des Investissements

Article premier : La Société de Valorisation et de Commercialisation des Produits de Pêche (SVCP) est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité de congélation, de traitement des produits de la Pêche destinés à l'exportation.

Cet agrément vaut uniquement pour la réorganisation du programme visé ci - dessus.

Article 2 : La SVCP bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé : le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des bien sus-visés.

b) Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

- i. La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut de l'exploitation
- ii. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50%
deuxième année	50%
troisième année	50%
quatrième année	40%
cinquième année	30%.
sixième année	20%

c) Avantages en matière de financement

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit conçu nain les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la SVCP peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exploitation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières un compte en devises approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités seront précisées sur instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3 : La SVCP est tenue de se soumettre aux obligations suivantes:

- a) utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main d'œuvre mauritanienne ;
- c) se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet-de son activité ;
- d) se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.
- h) remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.
- i) la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations -à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé « réserves d'investissement ».

En particulier, la SVCP est tenue de présenter à la direction de la pêche industrielle et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés

par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés des Pêches et des Finances au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci dessus.

Article 7 : La SVCP est tenue de créer trente six (36) emplois dont trois (3) cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : La SVCP bénéficie des garanties prévues au titre 11 de l'ordonnance N°89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet de réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis Favorable de la Commission Nationale des Investissements.

Article 11 : Le non-respect des dispositions du présent décret, et de l'ordonnance n°89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément. Ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les ministres chargés du Plan, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.